

M. Quelch: L'article à l'étude a été ce qu'on pourrait appeler le principal sujet de controverse au comité des affaires des anciens combattants. Le Gouvernement nous l'a jeté comme un os à ronger.

J'ai écouté l'intéressant discours de l'honorable député de Vancouver-Quadra. Il a exposé d'excellents arguments en faveur de la suppression de cet article. Il a demandé des explications au Gouvernement quant à la nécessité de modifier l'article 2. Sauf erreur, cet article figure dans la loi depuis 1919. Il semble donc assez bizarre qu'en 1954 le Gouvernement décide de modifier la façon de rétribuer les membres de la Commission. La note explicative déclare tout simplement:

Ce nouveau paragraphe stipule que les traitements du président, du vice-président et des commissaires, y compris les commissaires *ad hoc*, doivent être fixés par le gouverneur en conseil plutôt que par disposition statutaire.

On n'y explique nullement pourquoi la modification est apportée, bien que les membres siégeant de notre côté et des membres de tous les partis aient demandé au Gouvernement et au ministre des Affaires des anciens combattants de fournir une explication. Jusqu'ici le Gouvernement ne nous a rien dit à ce propos. Il est à peu près temps qu'on nous renseigne sur la nécessité de cette modification.

Lorsque, de retour dans nos circonscriptions, nous adresserons la parole à des réunions d'anciens combattants et qu'ils nous demanderont pourquoi on a apporté cette modification, que leur répondrons-nous? Comment pourrons-nous leur expliquer la raison de cette modification? Nous n'avons pas eu d'explication. Des membres de différents groupes nous ont fourni une foule d'explications, mais ce n'est pas le genre d'explications qu'on aimerait donner à une réunion d'anciens combattants.

La modification, dit-on, vise à permettre au Gouvernement de relever les traitements des commissaires sans passer par le Parlement; on veut ainsi accorder au Gouvernement un pouvoir décisif à l'égard de la commission, de sorte que si les membres de cet organisme accordent des pensions trop élevées, ils puissent être menacés d'une réduction de traitements. Si d'autre part, ils font exactement ce que le Gouvernement attend d'eux, leur traitement sera haussé à titre de récompense. Je n'admets pas cette façon de voir, mais il nous faut une explication.

Le ministre des Finances secoue la tête, à juste titre, je pense, et il devrait faire plus. Il devrait se lever à son siège et expliquer au comité pourquoi la modification s'impose, car il nous faudra trouver une explication, et

si le Gouvernement ne nous la fournit pas, nous devons en donner une de notre cru. Je crains que dans ce cas, l'explication ne soit pas aussi valable que si elle émanait des membres du Gouvernement. Nous serons donc tenus de nous prononcer contre cet article, à moins que le Gouvernement ne nous donne une bonne raison à l'appui de la suppression de cette disposition.

M. Nesbitt: Monsieur le président, je dirai un mot de l'article 2. D'abord, nous devons considérer quelle sorte d'organisme la Commission des pensions constitue. Il s'agit d'un organisme quasi-judiciaire, ou semi-judiciaire, n'est-ce pas? Sinon, il faudrait qu'il y ait moyen d'en appeler aux tribunaux de ses décisions.

Si c'est là un organisme quasi-judiciaire, alors il doit être aussi indépendant que possible et les traitements des commissaires devraient être fixés par le Parlement et non par décret du conseil. C'est l'un ou l'autre. D'après ce que nous en ont dit les membres du Gouvernement, il semble que ce soit un organisme quasi-judiciaire. C'est à cela que tend la loi du commencement à la fin, ainsi que l'a déjà signalé l'honorable représentant de Vancouver-Quadra. S'il s'agit d'un organisme quasi-judiciaire, je ne crois pas qu'aucun député puisse soutenir sérieusement que cet organisme ne devrait pas être aussi indépendant que possible du Gouvernement, étant donné que c'est le propre de tous les organismes quasi-judiciaires d'être aussi indépendants que possible du gouvernement.

Des membres du parti ministériel ont tenté de nous expliquer pourquoi on agit ainsi. On dit que cette façon d'agir est plus commode, plus rapide, que le Parlement siège trop longtemps maintenant et qu'au lieu d'être obligé de présenter un projet de loi pour changer les traitements des membres de la Commission des pensions, on pourrait le faire beaucoup plus facilement par décret du conseil. Je n'ai jamais entendu formuler, au nom de quelque gouvernement démocratique, que c'était un raisonnement fondé sur la raison de convenance. Certains États du globe ont invoqué la raison de convenance pour motiver leur existence, mais malheureusement, plusieurs d'entre eux ont disparu de la scène.

Examinons un peu cette question de convenance. Combien de fois le Gouvernement devrait-il présenter un bill tendant à modifier les traitements des membres de la Commission des pensions? Voilà une des explications qu'on a données. Devrait-il le faire chaque année, à chaque session du Parlement, ou une seule fois par législature?

M. Lennard: Une fois tous les dix ans.